

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°34**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR FRITSCH**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée par courrier en date du 09 avril 2024, par Monsieur MOSNIER Roger et Madame PERCHAT Marie José, domiciliés rue du Chatelet, bâtiment les Bouleaux à Sermaize-les-Bains, et par lequel ils sollicitent une interdiction de stationner aux abords du n°2 rue du docteur Fritsch afin que l'entreprise DIOT procède à leur emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'emménagement de Monsieur MOSNIER Roger et Madame PERCHAT Marie José ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La société DIOT mandatée par Monsieur MOSNIER Roger et Madame PERCHAT Marie José est autorisée à faire stationner un véhicule de déménagement aux abords du numéro 2 rue du docteur Fritsch afin de procéder à un emménagement le mercredi 22 mai 2024 de 8h30 à 14h00.**

**ARTICLE 2 : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit sur les places situées devant le 2 rue du docteur Fritsch sur une longueur d'environ 10 m.**

**ARTICLE 3 : Les pétitionnaires et la société DIOT devront veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devront procéder au balisage de leur véhicule, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.**

**ARTICLE 4 : Les pétitionnaires et la société DIOT procéderont au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, ils effectueront l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.**

**ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.**

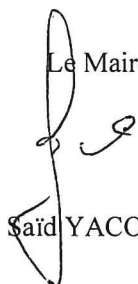
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**ARTICLE 8 :** Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et aux pétitionnaires.

Sermaize-les-Bains, le 30 avril 2024

Le Maire,

  
Saïd YACOUBI

